

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1601093, 1601098, 1601099

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections des membres de la chambre des métiers et de
l'artisanat de la Guadeloupe
MM. N... G...etF... R...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ibo
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2ème Chambre)

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2017
Lecture du 24 janvier 2017

28-06-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, un mémoire en réplique, et un mémoire, enregistrés, respectivement, les 26 octobre 2016, le 25 novembre 2016, et le 4 janvier 2017, M.N... G..., et M. F...R...représentés par Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, demandent au Tribunal de prononcer l'annulation des opérations électorales aux termes desquelles M. I...P...et les membres de sa liste ont été proclamés élus membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe le 21 octobre 2016 à 00 heure 20 mn.

Ils soutiennent que :

- leur protestation enregistrée au greffe du Tribunal le 26 octobre 2016 à 13 heures 01, heures de Guadeloupe n'est pas tardive, compte tenu de ce que la proclamation des résultats de l'élection a eu lieu le 21 octobre 2016 à 00 heures 20 ;

- la liste proclamée victorieuse est affectée d'une irrégularité ayant pour conséquence d'affecter la sincérité du scrutin en ce que MmeO..., 17^{ème} sur cette liste, figure sur le bulletin de vote au titre de la catégorie d'activité « alimentation » et ce, alors même qu'elle figure dans la catégorie « service » en sa qualité de coiffeuse dans l'arrêté n°2016-14 du 15 septembre 2016 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture ; il s'ensuit que cette liste qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 bis du décret du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des chambres des métiers est irrecevable puisque qu'elle comporte un candidat placé en 17^{ème} position qui ne pouvait être candidat compte tenu de la nature de son activité professionnelle au titre de la catégorie alimentation ; les bulletins de vote devaient

nécessairement être conformes à la liste qui a été déposée, le contraire pouvant induire en erreur les électeurs ;

- l'inéligibilité de Mme O...contrevient à la règle de présentation de 4 candidats pour chacune des catégories mais également à la règle selon laquelle la complétude d'une liste exige que celle-ci comporte au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats ;

- le matériel de vote utilisé par la liste arrivée en tête n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres de chambres de métiers et de l'artisanat en ce que les bulletins de vote dépouillés de la liste proclamée victorieuse ne sont pas tous de la même teinte et du même grammage ;

- le matériel électoral individuel a été reproduit plusieurs fois, induisant des doublons ;

- des électeurs affirment qu'ils n'ont pas reçu leur matériel de vote, alors que à la lecture de la liste d'émargement ils doivent être considérés comme ayant voté ;

- un nombre significatif d'électeurs décédés auraient pris part au scrutin ;

- un grand nombre d'enveloppes d'acheminement des votes de couleur blanche et contenant l'enveloppe de vote était déjà ouvert sur le côté, ce qui corrobore le soupçon de fraude ;

- M.G..., tête de liste qui a procédé avec ses colistiers à la collecte et à l'envoi par la Poste de plus de 1200 enveloppes d'acheminement, n'a recueilli que 690 voix alors que l'autre tête de liste M.R..., qui a procédé avec l'aide de ses partisans à l'envoi de 1465 enveloppes d'acheminement, n'a recueilli qu'un résultat de 238 voix ;

- les enveloppes d'acheminement des votes n'ont pas été comptabilisées contrairement à ce qu'exige l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 organisant le scrutin ;

- les urnes n'ont été scellées que tardivement, soit le deuxième jour du dépouillement, ce qui a entaché d'irrégularité les opérations de dépouillement et a créé les conditions objectives propres à permettre toute manœuvre frauduleuse ;

- la présidente de la commission s'est refusée de procéder à un nouveau comptage alors même qu'un écart de 7 voix entre les enveloppes de vote et les listes d'émargement a été constaté par l'ensemble des scrutateurs et que l'augmentation de plus de 50% du taux de participation par rapport à la consultation précédente accrédite une forte suspicion de fraude ;

- le départ inopiné de la représentante de la CMAR et du représentant de la Poste au cours des opérations de dépouillement vers 19 heures a constitué une irrégularité de nature à affecter la sincérité du scrutin ; ce départ a conduit à une succession de trois procès-verbaux : l'un daté du 21 octobre signé par la seule présidente, le deuxième signé vraisemblablement le 24 octobre par M. L...uniquement, et le troisième comportant la signature de trois membres de la commission d'organisation des élections avec la même date du 21 octobre 2016, alors que deux d'entre eux avaient quitté la salle de dépouillement plusieurs heures avant la proclamation des résultats ;

- le convoyage des enveloppes d'acheminement a été fait par une entreprise privée sans les garanties offertes par la Poste ; c'est probablement lors de l'acheminement des enveloppes des services de la Poste vers la préfecture que la captation puis la substitution des bulletins de MM. G...et R...s'est opéré ;

- le représentant de la Poste, membre de la commission d'organisation des élections a regretté à haute voix que ses services se soient « fait avoir » en dépit des précautions prises ;

Par un mémoire en défense enregistré le 3 novembre 2016, M. I...P...et autres représentés par Me J...du barreau de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy concluent au rejet de la protestation et à la condamnation des protestataires à leur verser la somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutiennent que :

- à titre principal que la protestation enregistrée le 26 octobre 2016 à 19 heures 01 est tardive car le délai pour agir expirait à 18 heures le même jour ;
- à titre subsidiaire, que les griefs invoqués par les requérants ne sont pas fondés ;
- en effet, le grief affectant la liste P...concernant Mme O...est infondé dès lors que la liste déposée est conforme aux exigences légales, le bulletin comportant seulement une erreur matérielle ;
- le matériel de vote a été transmis à la préfecture par la liste conduite par M. P...et a été validé ; la légère variation de teinte des bulletins de vote n'est pas de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs, chaque liste ayant une couleur différente ;
- le grief tiré des irrégularités affectant les enveloppes d'acheminement n'est pas établi ;
- le départ inopiné de la représentante de la chambre des métiers et celui de l'artisanat et du représentant de la Poste ne sont pas de nature à affecter la sincérité du scrutin ; ces représentants sont partis pendant le dépouillement eu égard aux tensions et menaces dont ils ont fait l'objet par des personnes ne figurant pas sur la liste victorieuse ;

Par un mémoire enregistré au greffe le 23 novembre 2016 le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est tardive n'ayant été enregistrée que le 26 octobre 2016 à 19 heures alors que la proclamation des résultats a été faite le 21 octobre 2016 à 00 heure 20 mn.
- à titre subsidiaire, les griefs invoqués ne sont fondés ;
- en effet l'erreur matérielle sur le bulletin de vote de la liste P...relative à Mme O...n'affecte pas la régularité du scrutin puisque figurent, parmi les 18 premiers de cette liste, au moins 4 candidats pour chacune des catégories qui regroupent les activités ; Mme O...figure bien dans la catégorie « service » dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture ; la liste comporte au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats ;
- S'agissant du grief tiré des irrégularités affectant les enveloppes d'acheminement des votes la commission n'a pas relevé un nombre d'irrégularités pouvant entraîner la suspension des opérations ; les enveloppes invalides ont été considérées comme nulles ;
- l'urne a été sécurisée par la pose d'un cadenas au début du dépouillement et non à 17 heures ; un scrutateur désigné par une des listes était d'ailleurs positionné à côté de l'urne durant une grande partie de la journée du 20 octobre 2016 ;
- les allégations des protestataires sur le refus de la présidente de la commission de procéder à un nouveau comptage alors même qu'un écart de 7 voix a été constaté par l'ensemble des scrutateurs manquent en fait ;
- le départ inopiné de la représentante de la CMA et celui du représentant de la Poste au cours des opérations de dépouillement, intervenus respectivement à 17 heures et 18 heures, sont liés à leur état de fatigue et surtout au climat de violence qui régnait dans la salle en dépit de la présence des forces de l'ordre ; ils sont venus en préfecture pour signer le procès-verbal, lequel retrace fidèlement le déroulement des opérations de dépouillement ;

Par un jugement du 6 janvier 2017, le Tribunal a ordonné, avant dire droit, une enquête sur le fondement des dispositions des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative en vue, d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles les assesseurs de la commission d'organisation des élections ont quitté prématurément la salle dans laquelle se sont déroulées les opérations de dépouillement et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les

enveloppes T d'acheminement des votes ont été convoyées du centre postal situé à l'aéroport « Pôle Caraïbes » à la préfecture de la région Guadeloupe à Basse-Terre.

Les procès-verbaux d'audition des témoins entendus le 13 janvier 2017 ont été versés au dossier et notifiés aux parties.

Un mémoire, accompagné de pièces a été produit le 18 janvier 2016, soit après la clôture de l'instruction, pour M. G...et M.R..., par Me Deporcq ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents annexés ;
- les autres pièces annexées et notamment les enveloppes d'acheminement validées ainsi que celles qui ont été déclarées invalides et enfin les bulletins de vote retrouvés dans l'urne ;
- l'ordonnance en date du 14 novembre 2016 par laquelle le juge des référés a rejeté la demande en date du 10 novembre 2016 de MM. G...et R...tendant à obtenir notamment la communication sous astreinte d'un certain nombre de matériels de votes et la possibilité de vérification de la conformité des matériels de vote ;
- le décret n° 99-433 du 27 mai 199 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métier et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- l'arrêté du 22 juillet fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- et les observations de Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, représentant MM. G...et R..., et de Me Hatchi, avocat au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, représentant M. P...et ses colistiers, et celles de MM. D...et AF..., représentants le préfet de la Guadeloupe.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la région Guadeloupe a été enregistrée le 23 janvier 2017 à 12 heures 26mn.

1. Considérant que la requête collective n° 1601093 présentée pour M.M. G...et R...et les requêtes n° 1601098 et n° 1601099 présentées respectivement pour M. G... et pour M.R..., portent sur des contestations des opérations électorales relatives à l'élection des membres de la

chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe du 14 octobre 2016 et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que les courriers en date du 24 octobre 2016 par lesquels MM. G...et R...ont saisi le préfet de la Guadeloupe en lui demandant d'user des pouvoirs dont il dispose pour saisir le Tribunal administratif aux fins d'annulation des opérations électorales litigieuses ne contiennent aucune conclusion expresse à fins d'annulation de ces élections ; que ces courriers transmis au Tribunal par le préfet de la Guadeloupe et qui ont été enregistrés au greffe sous les n° 1601098 et 1601099, ne sauraient être considérés comme des protestations ; que ces documents doivent par conséquent être rayés des registres du greffe du Tribunal et être joints à la requête enregistrée sous le n° 1601093 ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la protestation par M.P..., tête de la liste « Ensemble pour l'artisanat, préparons l'avenir autrement » et le préfet de la région Guadeloupe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, dans sa rédaction en vigueur : « *Les réclamations contre les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations sont formées, instruites et jugées dans les conditions prévues par les articles L.248, R.119, R.120, R.121-1 et R.122 du code électoral. / Toutefois le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R.119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant ./L'appel est formé devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-4 du code de justice administrative./Les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. /Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. ».**

4. Considérant qu'il est constant que les résultats des élections à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe ont été proclamés le 21 octobre 2016 à 00 h 20 mn par la présidente de la commission d'organisation des élections ; que si le mémoire introductif d'instance mentionne que l'introduction de la protestation a été faite le 26 octobre 2016 à 19 heures 01, il ressort de l'instruction que cette mention résulte du fonctionnement d'une application informatique interne à la juridiction administrative et indexée sur l'horaire d'été de la France continentale et que la protestation a été enregistrée, en réalité, à 13 heures 01mn, heure de la Guadeloupe au Tribunal ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation desdites élections présentées par M.M. G...et R...n'étaient pas tardives car présentées avant dix-huit heures, le cinquième jour après la proclamation des résultats ; que la tardiveté opposée tant par le chef de file de la liste proclamée victorieuse que par le préfet de la région Guadeloupe ne peut par conséquent, être accueillie ;

Sur les conclusions aux d'annulation des opérations électorales :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs de la protestation :

5. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales relatives à l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe clôturées le 14 octobre 2016, la liste « *Ensemble pour l'artisanat, préparons l'avenir autrement* » conduite par M. P...a été proclamée victorieuse en recueillant 2734 suffrages (soit 174,74% des suffrages exprimés) et obtenu 21 sièges, tandis que la liste « *Engagement et action au cœur des métiers* » conduite par M. N...G..., classée deuxième, obtenait 690 suffrages (soit 18,84% des suffrages exprimés) et 3 sièges, la liste « *Les artisans du changement* » conduite par M.R..., arrivée 3^{ème} n'obtenant que 238 suffrages (soit 6% des suffrages exprimés) et un seul siège ; que le taux de participation à ces élections par correspondance pour la désignation des membres de cet organisme consulaire de la région Guadeloupe s'est élevé à 34,19% en forte augmentation par rapport aux derniers renouvellements quinquennaux de 2005 et de 2010 où des taux respectifs de participation de 21,15 % et de 7,4 % avaient été enregistrés, tandis que le taux moyen national de participation de l'année 2016 pour l'élection des chambres régionales des métiers et de l'artisanat enregistré en 2016 a été seulement d'un peu plus de 13% ;

6. Considérant qu'en vertu des articles 25 et 26 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, une commission d'organisation des élections, chargée notamment d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes et enfin de proclamer la liste des candidats élus en qualité de membre de la chambre des métiers et de l'artisanat a été instituée par le préfet de la région Guadeloupe, composée de son représentant, président, d'un membre de la chambre des métiers et de l'artisanat de région et d'un représentant de la Poste, entreprise chargée de l'acheminement des plis pour les attributions d'expédition du courrier de vote et réception de vote ; qu'aux termes de l'article 27 du décret précité : « *Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste doit lui remettre, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs : « *La commission d'organisation des élections, instituée par l'article 25 du décret susvisé, est chargée d'expédier aux électeurs le matériel de vote avec les documents de propagande et la notice explicative prévus à l'article 28 du même décret./La commission n'assure pas l'expédition du matériel de vote ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté.* » ; que le II de l'article 30 du décret n° 99- 433 du 27 mai 1999 dispose que : « *II.-Le président de la commission d'organisation des élections ou une personne désignée par lui procède à l'ouverture de l'urne contenant les votes et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal./ Est déclaré nul lors du dépouillement du scrutin tout bulletin différent du modèle fourni, portant des mentions manuscrites, des ratures, des noms autres que ceux des listes ou candidats enregistrés, une modification de l'ordre de présentation des candidats ou qui ne répond pas aux conditions du présent décret./ La commission d'organisation des élections statue sur les bulletins donnant lieu à contestation, ainsi que sur toutes les questions soulevées par les opérations du scrutin. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : « *Le matériel de vote et les documents de propagande sont composés des éléments suivants :/a) Une enveloppe électorale, de couleur bulle*

et présentant les caractéristiques suivantes : 95 millimètres × 120 millimètres ou 90 millimètres × 140 millimètres, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;/b) Une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie (...)/L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés./Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :- les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral » ; qu'aux termes de cet article R. 39 du code électoral : «(...)Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : /a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;/b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. (...)» ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2016 précité fixant les conditions de vote par correspondance : « L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur bulle qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance./L'électeur introduit l'enveloppe électorale dans l'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie sur laquelle il inscrit au verso, sous peine de nullité, si ces mentions ne sont pas préremplies, ses nom de famille et/ou nom d'épouse, prénoms, département d'immatriculation, et appose sa signature. L'inscription erronée ou l'absence d'inscription de la catégorie d'activité n'a pas pour effet d'invalider le vote de l'électeur, sauf s'il en résulte une impossibilité d'identifier l'électeur concerné sur la liste des électeurs. Il en est de même de l'absence de signature. /L'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie doit être adressée au siège de la commission d'organisation des élections, au plus tard le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), soit le 14 octobre 2016. » ;

7. Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces versées au dossier, d'une part, que plusieurs centaines des bulletins de la liste proclamée victorieuse validés par la commission d'organisation des élections ne sont pas identiques au modèle fourni à ladite commission en ce qu'ils ne sont pas de la même teinte bleutée mate et du même grammage que le modèle fourni par ces candidats à la commission d'organisation des élections et ne sont pas réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article 39 du code électoral et que, d'autre part, l'examen de l'ensemble des enveloppes d'acheminement validées par la commission montre qu'elles ont fait l'objet, pour plus d'un millier, de manipulations de type « décollage-collage » et « découpage » pour certaines d'entre elles, le tout accréditant la thèse défendue par les protestataires d'une fraude massive générée par la substitution, par l'entremise d'ouvertures principalement latérales pratiquées sur les enveloppes préaffranchies d'acheminement, des bulletins déposés véritablement par les électeurs après interception des enveloppes affranchies par la Poste avant leur réception en préfecture ; qu'en outre, il a été constaté un nombre anormalement élevé d'enveloppes d'acheminement (2171) déposées en préfecture par la Poste résultant d'un bordereau daté du lundi 17 octobre 2016, soit trois jours après la clôture du vote intervenue le vendredi 14 octobre 2016 alors que la quasi-totalité des autres bordereaux journaliers de transmission d'enveloppes de vote mentionnent un nombre de plis de moins de 100 et qu'un délai de transmission aussi long et portant sur un nombre aussi élevé de suffrages accrédite la thèse de détournement des enveloppes de vote eu égard à l'incertitude du traitement réservé à ces enveloppes d'acheminement pendant ce laps de temps de 3 jours ; que si pour tenter de justifier la différence de coloris d'un grand nombre des bulletins exprimés en leurs noms, les candidats de la liste proclamée victorieuse font valoir que, eu égard au nombre de bulletins nécessaires en rapport avec nombre d'électeurs « *il est difficile d'avoir une qualité constante* », il ressort de l'instruction et notamment du constat opéré par les membres de la formation de jugement, que l'ensemble des bulletins de la liste proclamée victorieuse

contenus dans les enveloppes contenant le matériel de vote retournées à la commission d'organisation des élections pour mauvais adressage "NPAI" (« N'habite pas à l'adresse indiquée ») (au nombre de 3368) tirés au hasard par la juridiction sont conformes au modèle fourni à la commission ; que la présence massive de ces bulletins présentant une gamme de coloris distincts de celui du modèle déposé auprès de la commission d'organisation des élections et un grammaire également distinct dudit modèle, rapprochée du constat opéré par la juridiction de la conformité des bulletins trouvés dans les enveloppes contenant le matériel retourné directement à la commission d'organisation des élections est révélatrice de l'existence de manœuvres frauduleuses de la part de la liste proclamée victorieuse ; que dans ces conditions, l'irrégularité commise par la commission d'organisation des élections en validant ces bulletins de la liste proclamée victorieuse, non conformes au modèle qui lui a été fourni, ce, en méconnaissance des dispositions de l'avant dernier alinéa du II de l'article 30 du décret précité et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016, combinée à la validation massive d'enveloppes d'acheminement ayant manifestement fait l'objet de manipulations frauduleuses, ajoutée enfin à l'incertitude de l'itinéraire emprunté par les enveloppes d'acheminement T parvenues à la préfecture par le bordereau du 17 octobre 2016 contenant en principe, 2171, votes ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du vote ;

8. Considérant en second lieu, que si le procès-verbal contresigné par la présidente de la commission d'organisation et des élections et ses deux assesseurs mentionne que la proclamation des résultats a eu lieu le 21 octobre 2016 à 00 heures 20 après lecture, il ressort des pièces versées au dossier que ses deux assesseurs membres de la commission à savoir le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe et celui de la Poste, entreprise chargée de la distribution des plis, ont quitté la salle de dépouillement dès 17 heures 15 pour le second et 18 heures pour le premier et n'ont contresigné le procès-verbal que les jours suivants et n'ont par conséquent, pas assisté à une grande partie du dépouillement ; que si le préfet de la Guadeloupe justifie cette absence de deux assesseurs par « *la fatigue et le climat de violence qui régnait dans la salle* », il n'est nullement établi, alors que la commission d'organisation des élections a bénéficié de l'assistance des forces de l'ordre, que ces membres de la Commission aient été empêchés d'accomplir leur mission ; qu'en outre, il ressort de l'instruction et notamment de l'enquête ordonnée par le Tribunal, que les assesseurs dont s'agit n'ont pas pendant leur présence lors du dépouillement, été amenés à se prononcer sur les contestations d'une des listes malheureuses portant sur la validité des bulletins litigieux de la liste proclamée victorieuse et sur celle des enveloppes d'acheminement validées dont il était argué qu'elles auraient fait l'objet de manipulations préalables ; qu'ainsi, le recensement des votes et la proclamation des résultats se sont déroulés dans des conditions irrégulières, non conformes aux prescriptions des articles 30 et 31 du décret du 27 mai 1999 et qui ne permettent pas de garantir et de contrôler la sincérité du scrutin ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, compte tenu de la nature du scrutin de liste à la représentation à la plus forte moyenne avec application d'une prime majoritaire à la liste arrivée en tête, alors que le dernier siège a été attribué à la liste proclamée victorieuse pour un différentiel de suffrages de moins de 38 avec la liste classée 2^{ème}, d'annuler dans sa totalité l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les protestataires, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à verser quelque somme que ce soit aux candidats figurant sur la liste conduite par M.P... ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les productions enregistrées sous le n° 1601098 et 1601099 seront rayées du registre du greffe du Tribunal pour être jointes au dossier de la requête n° 1601093.

Article 2 : Les opérations électorales clôturées le 14 octobre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe sont annulées dans leur ensemble.

Article 3 : Les conclusions de la liste conduite par M. P...tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G... N..., à M. R... F..., à M. C... E..., à Mme U..., à M. P... I..., à Mme AI..., à M. AA..., à M. AH..., à Mme AE... , à M. X..., à M. AC..., à Mme B...M..., à M. AG..., à M. AJ... N..., à Mme W..., à M. AD..., à M. Y..., à Mme Z..., à M. S..., à M. T... H..., à Mme O...Q..., à M. AK... N..., à M. A... K..., à Mme V..., à M. AB... et au préfet de la région Guadeloupe.

- Copie sera adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Amadori, conseiller,
M. Dujardin, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

A. IBO

A. AMADORI

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au préfet de la région Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.